

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20994 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile

2. la Commune de Mouscron, représentée par son collège des Bourgmestre  
et Echevins

LE ,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 14 janvier 2008 et lui notifiée le 21 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse et la note d'observations de celle-ci.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. MANESSE *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en Belgique, en qualité d'étudiante, du 9 octobre 2001 au 3 décembre 2002.

Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le 8 janvier 2003.

Un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lui a été notifié le 31 janvier 2003.

Sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, le 12 mars 2003. Cette décision a toutefois été suspendue par arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 2003 et l'ordre de quitter le territoire lui délivré a été prolongé jusqu'au 2 février 2008.

**1.2.** La requérante s'est mariée, le 21 décembre 2007, en Belgique avec un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

Le 9 janvier 2008, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 14 janvier 2008, le délégué du Bourgmestre de Mouscron a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

L'intéressée n'est pas admis ou autorisé (sic) à séjourner dans le Royaume :  
Visa périmé depuis 2001.

L'intéressée ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :  
production des documents suivants en séjour irrégulier: attestation de logement, attestation de mutuelle, certificat médical, extrait du casier judiciaire»

## **2. Question préalable.**

1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007) « et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique et de confiance, du principe en vertu duquel l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'excès ou détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où, d'une part, son libellé rend particulièrement difficile d'en saisir la portée et, d'autre part, les autorités auraient dû motiver la décision par rapport à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3° de la loi

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient également, en substance, que la décision viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où les autorités n'ont pas apprécié adéquatement tous les aspects de la vie familiale de la requérante et n'en ont pas tiré les conséquences légitimes. Elle invoque en outre une violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la mesure où « Il n'est pas tenu compte de l'enfant de la requérante, né le 26.09.2007 en Belgique alors que

le § 7 de l'article 12bis stipule expressément « dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

**3.2.** En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, ou sur la base de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur laquelle de ces deux bases différentes la requérante a introduit sa demande de séjour et, le cas échéant, que la seconde partie défenderesse aurait commis une erreur en traitant la demande de séjour de la requérante sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°, plutôt que 3°, de la loi.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Pour le reste, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'invoque la partie requérante, la décision attaquée est correctement motivée par le constat que la requérante n'est ni admise ni autorisée à séjourner en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi, et par le constat surabondant que si les documents requis à l'article 12bis, § 2, de la même loi – et qui valent tant pour une demande de séjour introduite à l'étranger que pour une demande introduite sur le territoire belge – avaient bien été produits par la requérante, ils l'avaient été alors que celle-ci se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire, ce qui implique qu'ils ne pouvaient suffire à entraîner la recevabilité de la demande de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

**3.3.** Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées

disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, à la jurisprudence duquel il s'est rallié, a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n°60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

.La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.

